

MARS 2026

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Directive particulière de l'Office des professions du Québec

Cohérence

Courage

Engagement

Synergie

Cette publication a été réalisée par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 5Z3

Téléphone : 418 643-6912

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 418 643-0973

Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-professions

Photographies et illustrations : Abohe Stock

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2026

CONTEXTE

La *Charte de la langue française* établit le français comme la langue officielle du Québec et comme la langue couramment utilisée par l'État, dans les lois, au travail, à l'école, ainsi que dans les communications et les activités commerciales. Elle constitue le cadre linguistique visant à assurer la place centrale du français dans la vie collective.

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, adoptée le 1^{er} juin 2022, réaffirme cette position en désignant le français comme unique langue officielle et commune. Elle renforce son rôle dans toutes les sphères publiques et privées, prévoit une gouvernance linguistique plus robuste et impose à l'État l'obligation de montrer l'exemple en matière d'usage et de promotion du français. Cette loi a également entraîné plusieurs mises à jour de la Charte de la langue française.

La Politique linguistique de l'État, approuvée le 22 février 2023, s'applique à l'ensemble des ministères, organismes publics et municipaux, ainsi qu'aux institutions parlementaires. Elle repose sur quatre axes : promouvoir, faire rayonner, utiliser

et protéger la langue française. Les changements apportés à la Charte concernant la langue de l'Administration ont été accompagnés de deux règlements entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Enfin, chaque organisme public doit adopter une directive interne définissant les situations où l'usage d'une langue autre que le français est permis, conformément aux exceptions prévues par la Charte.

Par cette directive particulière, l'Office des professions du Québec réaffirme l'importance de son devoir d'exemplarité en privilégiant le français dans ses communications écrites et orales. Il reconnaît par ailleurs que, dans certaines situations, l'usage d'une langue autre que le français peut être requis pour accomplir adéquatement sa mission. Ce document précise donc les circonstances exceptionnelles où, conformément au cadre législatif en vigueur, l'emploi d'une autre langue que le français est autorisé dans les communications écrites et orales.

CHAMP D'APPLICATION ET MISE À JOUR

La présente directive particulière s'applique, sans aucune exception, à tout le personnel permanent, temporaire et occasionnel de l'Office, y compris aux étudiantes et étudiants, et aux ressources externes. Elle a été approuvée par le ministre de la Langue française le 5 mars 2026. Elle fera l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption.

Cadre de référence

Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11)

Politique linguistique de l'État

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C 11, r. 5.1)

C-11, r. 8.1 - Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1)

SITUATIONS DANS LESQUELLES UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



THÈME 1 | Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)



THÈME 3 | Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2
Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13)



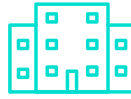
THÈME 5 | Les contrats et les ententes

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit et service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12



THÈME 7 | Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3
Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1



THÈME 1 | Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

Lorsqu’une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d’une personne morale établie au Québec, une autre langue en plus du français peut être employée lorsque ce siège ou cet établissement est à l’extérieur du Québec.

Il peut s’agir, par exemple, de communications avec le siège états-unien d’une entreprise établie au Québec qui fournit de l’équipement dans le domaine des technologies de l’information, mais aussi d’échanges d’informations sur le système professionnel avec l’établissement hors Québec d’un organisme de réglementation.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

De façon générale, les communications entre l’Office et les personnes morales établies au Québec se font en français.

Il est toutefois possible d’employer une autre langue en plus du français dans le cadre d’une communication écrite avec le siège ou l’établissement d’une personne morale, si ces derniers sont situés à l’extérieur du Québec. Il en va de même des communications avec l’établissement hors Québec d’un organisme de réglementation.

À la demande expresse d’une telle personne morale, l’Office peut utiliser uniquement une autre langue que le français lors d’une communication orale.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans le cadre d’une conversation avec le représentant de la personne morale, le personnel de l’Office doit préalablement s’assurer qu’il n’est pas possible de poursuivre la conversation en français.



THÈME 3 | Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

L'Office peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également le français, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre de ses communications avec des personnes physiques comme des personnes plaignantes, le personnel de l'Office peut utiliser l'anglais lorsqu'il communique avec une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les communications avec des personnes physiques se font en français.

Dans le cas où l'interlocuteur a entamé la communication orale ou écrite en anglais, la déclaration de bonne foi de la personne qui confirme qu'elle est concernée par l'exception et qui en fait la demande est suffisante.

Cette déclaration peut être écrite ou orale.

Dans ce contexte, lorsqu'il s'agit plus particulièrement d'une communication écrite, elle est rédigée en français et comprend une mention en anglais prévoyant que si l'interlocuteur considère que l'Administration peut lui écrire en anglais, il est invité à le confirmer.

Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13)

L'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre de ses communications avec des personnes physiques, comme des personnes plaignantes, le personnel de l'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français lorsqu'il communique avec une personne ou un regroupement autochtone.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les communications avec des personnes physiques se font en français.

Dans le cas où l'interlocuteur a entamé la communication orale ou écrite dans une autre langue, la déclaration de bonne foi de la personne qui confirme qu'elle est concernée par l'exception et qui en fait la demande est suffisante.

Cette déclaration peut être écrite ou orale.

Dans ce contexte, lorsqu'il s'agit plus particulièrement d'une communication écrite, elle est rédigée en français et comprend une mention dans la langue de correspondance de l'interlocuteur prévoyant que s'il considère que l'Administration peut lui écrire dans cette langue, il est invité à le confirmer.



THÈME 5 | Les contrats et les ententes

Contrat d’approvisionnement – inscription relative à un produit et service reçu auprès d’une personne morale ou d’une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

Toute inscription relative à un produit que l’Office obtient en vertu d’un contrat d’approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise doit être rédigée en français.

L’Office peut déroger à ce principe lorsqu’il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un produit équivalent qui soit conforme.

Il en va de même lorsque des services rendus par une telle personne morale ou entreprise, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Il peut s’agir, par exemple, de questions en lien avec du matériel informatique qui n’est pas disponible en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant de se procurer un produit en vertu d’un contrat d’approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise, l’Office doit documenter ses recherches afin d’obtenir un produit conforme. L’Office doit également les actualiser avant de renouveler un tel contrat, le cas échéant.



THÈME 7 | Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Dans les communications orales, l'autre langue peut être employée à elle seule.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

À titre d'exemple, le personnel de l'Office peut s'exprimer en anglais lorsqu'il prend la parole lors d'événements tels que des congrès ou des activités de formation qui se déroulent hors Québec. Il peut également communiquer dans une autre langue que le français afin de répondre à des questions de personnes physiques se trouvant à l'étranger au sujet du processus d'admission aux professions.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'Office emploie le français dès qu'il l'estime possible dans le cadre de ces communications.

Par ailleurs, avant de participer à un événement au cours duquel il sera appelé à prendre la parole dans une autre langue que le français, le personnel de l'Office obtient l'autorisation de la présidente ou du président de l'Office ou de la personne qu'elle ou qu'il désigne.

Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre de ses communications avec des intervenants de gouvernements n'ayant pas le français comme langue officielle comme certains partenaires gouvernementaux d'autres provinces canadiennes, l'Office peut joindre à la version française de ses communications écrites une version rédigée dans une autre langue. Il peut également utiliser cette autre langue à l'oral si ses interlocuteurs ne sont pas en mesure de s'exprimer en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans le cadre de ses communications avec des intervenants de gouvernements n'ayant pas le français comme langue officielle, l'Office utilise le français dès qu'il l'estime possible et ne fait pas l'usage systématique d'une autre langue.

